

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département d'Indre et Loire - Canton de Langeais**  
**COMMUNE D'AMBILLOU**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AMBILLOU**

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 juin, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bruno CHEUVREUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 mai 2024.

La séance a été publique.

Effectif légal du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents 13	CHEUVREUX Bruno, CARRE Lucette, BARRIER Charles, BOCAGE Jean-Yves, ROZO Emmanuelle, BROSSARD Angéline, TOUCHARD Valérie, BRAUD Santiana, CHENEAU Céline, BIZARD Bernadette, SUZANNE Julie, DELAUNAY Jennifer, HEMOND Sylvie.	
Etaient Absents 6	BETTE Thierry, <i>Excusé</i> MARECHAL Marielle, <i>Excusée</i> MICHAUD Jean-Claude, <i>Absent</i> RICHARD Pascal, <i>Absent</i> TEIXEIRA Garry, <i>Excusé</i> DELETANG Claude, <i>Excusé</i>	<i>Pouvoir à Bruno CHEUVREUX</i> --- --- --- <i>Pouvoir à Jean-Yves BOCAGE</i> <i>Pouvoir à Jennifer DELAUNAY</i>

**Votants : 16**

*Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h.*

*Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.*

Lucette Carré a été désignée pour remplir cette fonction

**2024-022 – Convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune : modification de la convention.**

Par délibération 2023-023, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune.

Il serait souhaitable de modifier cette convention en rajoutant un article 9, relatif à la suspension de la convention en cas de non-respect des obligations précisées.

Article à rajouter :

**Article 9 : suspension de la convention**

*En cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations citées à l'article 4 par l'association utilisatrice, la Mairie suspendra de manière temporaire l'accès à la salle mise à disposition.*

*En cas de récurrence du non-respect de l'une ou l'autre des obligations, la convention sera résiliée de plein droit.*

*L'association utilisatrice sera notifiée de la décision de la Mairie par courrier ou mail. Elle devra respecter cette suspension et ne pourra pas prétendre à un dédommagement. Les cours pourront reprendre après vérification de la remise en état des locaux ou terrains.*

**Après délibération, le Conseil Municipal décide par 16 voix :**

- **DE MODIFIER** la convention de mise à disposition de locaux de la commune d'Ambillou aux associations d'Ambillou et hors commune, en ajoutant l'article 9 ci-dessus.
- **DE PRECISER** cette nouvelle version de la convention sera applicable pour la prochaine saison d'activités (rentrée 2024).

Le (La) Secrétaire de séance,

Le Maire – Bruno Cheuvreux  
Pour extrait certifié conforme